

PANORAMA 1970 DES ASSURANCES DE ROUMANIE PARTICULARITÉS ET TENDANCES

AUREL COSMOIU

Bucarest – Roumanie

Lorsque le secrétaire du Comité d'organisation du IX^e colloque „ASTIN” — Randers 1970 — le Dr. Paul Johansen, a pris l'initiative d'inviter, dès septembre 1969, les participants roumains aux travaux du VIII^e colloque „ASTIN” de Sopot, de présenter à Randers „un rapport sur le système national d'assurances”, la manière même dont il en a suggéré le thème prouve qu'il avait nettement conscience qu'une simple présentation des assurances pour les personnes, les biens et la responsabilité civile d'un pays serait insuffisamment éloquente si toutes ces assurances n'étaient englobées dans un cadre plus vaste, autrement dit si elles n'étaient pas rendues vivantes dans l'ensemble général des formes que l'idée d'assurance adopte au sein de la vie de la société respective. On sait que, déjà au XIX^e siècle, du tronc plus ancien des assurances individuelles, se sont détachées les assurances sociales qui, en se développant vertigineusement, ont obtenu de longue date un statut et un profil propres, tout en acquérant entre temps la prépondérance en matière d'assurances pour les personnes et en conditionnant de manière décisive ce secteur des assurances.

Ce n'est qu'en présentant les assurances dans ce vaste cadre que l'on peut avoir une image adéquate de la manière dont les assurances sont utilisées afin de protéger les habitants d'un pays.

Par ailleurs, la présentation du champ tout entier d'action de l'idée d'assurance est également exigée par un intérêt scientifique. Car ce n'est que dans une semblable vaste perspective que l'on peut élucider de manière satisfaisante des processus déjà consommés, des processus en cours, ainsi que la tendance au renouvellement qui se manifeste au sein de l'évolution des assurances.

Etant donné, d'ailleurs, les conditions existant en Roumanie, même si nous voulions procéder à une présentation exclusive des assurances individuelles, cette tentative rencontrerait de graves difficultés et ne pourrait aboutir sans de substantielles amputations.

En Roumanie, vu le fait que les assurances sociales, tout comme les assurances individuelles pour les personnes, représentent des secteurs de l'activité de l'état, au fil des ans, ces deux secteurs se sont rejoints et même soudés, au point d'adopter l'aspect d'un phénomène naturel.

L'état roumain rend la protection de ses sujets simultanément par le moyen des assurances sociales, de même que par celui des assurances individuelles des personnes. Entre les champs d'application de ces deux catégories d'assurances, il n'y a pas de séparation tranchante. Bien au contraire, il existe des points de passage et des pénétrations réciproques, qui engendrent d'intéressants phénomènes de symbiose.

Mais procédons méthodiquement et rappelons tout d'abord quelques sommaires données historiques.

Les premières manifestations à caractère d'assurances connues sur la base de documents se situent, sur le territoire de la Roumanie, au XIV^e siècle. Il s'agit de certaines réglementations prévues par les statuts des corporations artisanales, au moyen desquelles était créée, entre autres, une aide mutuelle en cas de certains risques, parmi lesquels figurait également le risque d'incendie. Mais l'idée d'assurance a abouti à l'organisation de mutualités à caractère populaire, plus vastes que les cadres étroits des corporations, surtout en ce qui concerne le risque de décès. De telles mutualités ont pénétré si profondément dans les coutumes de notre peuple, qu'elles sont encore pratiquées de nos jours par les masses populaires, dans des formes empiriques et sur de petites étendues géographiques.

La première organisation moderne d'assurance de notre pays est „L'Institut général de pensions” fondé par les artisans de Braşov en 1844.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle ont apparues les premières sociétés d'assurances par actions. Leur nombre a augmenté parallèlement au développement de notre économie. Après la première guerre mondiale, les assurances ont pris un grand essor. Il y avait en Roumanie, en 1936, 25 sociétés d'assurances roumaines, ainsi que quelques filiales des sociétés d'assurances étrangères.

La deuxième guerre mondiale a déterminé une réduction de l'activité dans le domaine des assurances: en 1945 il n'y avait plus

en Roumanie que 13 sociétés d'assurances roumaines et 5 filiales des sociétés étrangères.

En 1948, les sociétés d'assurances ont été englobées dans le processus de nationalisation des entreprises économiques.

En ce qui concerne l'avènement des assurances sociales, si on laisse de côté leur morphologie primaire dans laquelle il était plutôt question de manifestations charitables que de droits des ouvriers, nous noterons, comme représentant un moment important, les actions ouvrières revendicatives qui se produisent avec toujours plus d'insistance à la fin du XIX^e siècle et ont pour but la conquête de certains droits. Les premières lois concernant les assurances sociales paraissent en Roumanie au début du XX^e siècle. A partir de 1912, les propriétaires des entreprises commencent à verser une partie des cotisations au compte des assurances sociales, l'autre partie demeurant à la charge des ouvriers. De nouvelles réglementations qui étendent sensiblement les droits des ouvriers se produisent entre les deux guerres mondiales, au moment où a lieu l'unification de la législation concernant les assurances sociales dans les provinces qui se sont rattachées à l'état roumain.

Après la deuxième guerre mondiale et surtout après l'avènement du pouvoir populaire, les droits des travailleurs en matière d'assurances sociales se sont considérablement élargis. La loi d'organisation des assurances sociales du 1.1.1949 a étendu les assurances sociales à toutes les catégories de salariés; l'assistance médicale gratuite pour tous les salariés et pour les membres de leurs familles a été créée; les salariés n'ont plus été tenus de verser leur quote-part pour la constitution des fonds d'assurances sociales; l'âge de la retraite a été avancé. Il est de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes.

Les droits d'assurances matérielles pour cause de vieillesse, de maladie ou d'incapacité de travail sont inscrits aujourd'hui dans la Constitution.

En 1952, par la création de l'Administration des Assurances d'Etat (ADAS) — en tant que seule organisation économique ayant pour objet les assurances pour les personnes, les biens et la responsabilité civile — on met la base du système socialiste des assurances d'état.

Au cours des années suivantes ont été développées aussi bien les

assurances sociales d'état — auxquelles se sont ajoutées par la suite les assurances sociales des secteurs des coopératives artisanales, des coopératives agricoles de production, ainsi que d'autres secteurs — que les assurances d'état pour les personnes, les biens et de responsabilité civile. De sorte qu'on en est arrivé aujourd'hui à ce que la protection, par le truchement des assurances, s'étende sous une forme ou l'autre, à tous les membres de notre société.

Plus de vingt millions d'habitants vivent aujourd'hui sur le territoire de la Roumanie, dont $\frac{2}{5}$ dans les villes et $\frac{3}{5}$ dans les villages; 49,1% sont des hommes, 50,9% des femmes. Selon les dernières données statistiques, la natalité annuelle pour 1000 habitants est de 26,7, la mortalité annuelle de 9,6, et l'accroissement annuel de 17,1. La durée moyenne de la vie se situe autour de 70 ans.

Le nombre actuel des salariés dépasse de peu 5 millions, dont 3,5 millions sont des hommes et 1,5 millions des femmes. Si nous ajoutons à ce chiffre le groupe très nombreux de citoyens qui reçoivent désormais des pensions de vieillesse ainsi que ceux qui reçoivent des pensions d'invalidité causée par le travail, si nous tenons compte du fait que les droits résultant des assurances sociales s'étendent également aux familles des salariés et des retraités, nous obtiendrons une image concrète de la masse des nombreux millions de citoyens compris dans les assurances sociales.

La simple énumération des cas où ont lieu des paiements d'assurances sociales met en pleine lumière le fait que ces assurances ont laissé loin derrière elles — comme partout d'ailleurs — la conception technique, restrictive, des risques assurés, caractéristique de la théorie classique des assurances.

Une tentative de les énoncer dans un ordre quelque peu logique, aboutirait à la suivante liste des cas, lesquels, selon les lois roumaines, donnent naissance à des paiements d'assurances sociales:

- l'aide destinée à prévenir les maladies;
- l'envoi au repos et au traitement balnéaire;
- l'aide pour perte temporaire de la capacité de travail due à la maladie ou à un accident;
- l'aide en vue de rétablir sa santé;
- l'aide de maternité;

- l'aide en cas de décès de l'assuré ou des membres de sa famille;
- la pension d'invalidité permanente;
- la retraite de vieillesse;
- la pension pour perte de la personne qui subvenait à ses besoins;
- l'aide sociale (accordée à ceux qui n'ont pas travaillé assez longtemps pour avoir droit à une retraite de vieillesse).

Si nous traduisons ce qui précède en langage technique des assurances classiques, il appert que trois risques fondamentaux, qui autrefois faisaient l'objet des assurances individuelles pour les personnes: le décès, l'invalidité permanente (totale ou partielle) et l'invalidité temporaire, ont trouvé leur solution dans le cadre des assurances sociales.

En étendant la protection des citoyens par-delà les limites strictes des assurances individuelles, les assurances sociales ont élargi le champ de leurs préoccupations jusqu'à inclure la prévention des maladies, l'organisation des loisirs, l'aide durant la période de convalescence et la maternité.

Ces droits sont payés des fonds des assurances sociales d'état, qui se réalisent — sans aucune cotisation personnelle des salariés — grâce aux contributions versées par les unités productives (ou autres) des fonds publics, toute nécessité financière supplémentaire étant couverte directement par le budget de l'état.

Ce procédé traduit la conception que la couverture des risques, par des moyens matériels, dans les cas indiqués ci-dessus, a cessé d'être un problème individuel. C'est un problème d'état qui est résolu par l'effort de toute la société.

Le dépassement, dans le cadre des assurances sociales, de la notion de „prime d'assurance” de la terminologie technique des assurances et son remplacement par le terme de „contribution destinée aux assurances sociales” coïncide avec le fait de l'élévation au plus haut degré de la dispersion du risque — autrement dit, avec l'organisation de la mutualité à l'échelle de la nation entière — étape qui adopte l'aspect d'un prélude aux actions financées par la voie du budget ¹⁾.

¹⁾ Certains rudiments du contenu de la notion de „prime d'assurance” ont été néanmoins conservés dans l'idée de „contribution pour les assurances so-

Simultanément à l'apparition, comme phénomène permanent, des groupements avancés de risques, qui passent du cadre des anciennes assurances dans celui des assurances sociales, on peut observer, à l'intérieur de ces groupements, un deuxième mouvement, à savoir leur forte tendance de se rapprocher et se fondre dans les actions générales à caractère social-culturel, au sein desquelles les caractéristiques techniques, tout au moins celles qui subsistaient encore parmi les anciens instruments de travail des assurances individuelles, s'effacent peu à peu, n'étant plus indispensables lorsque se produit leur confluence avec les actions purement budgétaires.

Dans cette évolution, les assurances sociales s'enrichissent de nouvelles missions et sont utilisées en vue d'atteindre de plus d'autres objectifs parallèlement à ceux qu'elles poursuivaient initialement. On peut ainsi, par la manière de réglementer certains droits, obtenir des effets positifs certains du point de vue de la solution de problèmes tels que: l'évitement de la fluctuation des salariés, la réduction du nombre des absences non motivées sur les lieux de travail, les interruptions de l'activité, la consolidation de la famille, l'accroissement de la natalité, etc.

Dans cette nouvelle étape de l'évolution, l'idée de risque, encore transparente dans les assurances sociales (bien que le mot n'y ait pas cours) s'efface à peu près complètement.

Des phénomènes analogues à ceux qui précèdent sont également signalés, mais avec des intensités sensiblement moindres, dans le cadre des assurances sociales de groupes qui sont pratiquées en Roumanie.

Environ 157.000 artisans organisés en coopératives artisanales, travaillent dans le cadre de l'économie nationale. Ils ont leur propre Caisse d'assurances sociales. Le fonds d'assurances sociales

ciales". Ainsi, les contributions en matière d'assurances sociales, étant calculées sous forme de „tant pour cent" du fonds des salaires, diffèrent toutefois selon les branches économiques. Elles varient entre 15% (dans les secteurs où les risques sont plus grands: charbon 15%, textiles 13,3%) et 5%. Puis, bien que les assurances sociales dépendent du budget de l'état, le fonds d'assurances sociales ne se confond pas avec les fonds généraux budgétaires, mais se conserve dans une section à part et s'administre séparément, ce qui rend possible de vérifier s'il suffit ou non à faire face aux nécessités, pratique courante en matière d'assurances traditionnelles pour les personnes.

se constitue là aussi de la même manière que le fonds des assurances sociales du secteur d'état: en puisant dans les ressources générales des coopératives, sans contribution personnelle des coopérateurs.

C'est de ce fonds qu'on accorde aux coopérateurs et aux membres de leurs familles les aides sociales et les pensions, et cela dans tous les cas où ces aides sociales et pensions sont accordées par les assurances sociales d'état.

Les environ 35.000 artisans qui ne sont pas membres des coopératives, mais travaillent pour leur propre compte, sont obligés de s'organiser sous forme de mutualité. Ils sont affiliés, mais comme un corps à part, à la Caisse des Assurances Sociales des coopératives artisanales. Ils paient des cotisations mensuelles de leur propre revenu — cotisations proportionnelles au revenu imposable, non pas au degré de risque de leur profession, comme c'est la règle en matière d'assurances individuelles — et jouissent, en général, des mêmes droits que les artisans groupés dans les coopératives. C'est là un exemple de la symbiose qui existe entre une assurance dans le cadre de laquelle subsistent des éléments essentiels de type traditionnel et les assurances sociales.

Un nouvel exemple de symbiose, cette fois d'une ampleur plus grande, provient de l'attachement au corps des assurances sociales d'une assurance de type individuel, à savoir l'assurance de pension supplémentaire de vieillesse. Cette assurance est obligatoire et s'organise selon le principe de la mutualité. Elle comprend tous les salariés, tous les artisans (coopérateurs ou non), les avocats, les membres des associations de création, le personnel des cultes ¹⁾.

Le fonds de cette mutualité se constitue avec les contributions de tous les assurés et est administré comme fonds à part par les mêmes organes qui s'occupent de l'administration des assurances sociales d'état. Il a son propre compte en banque et est fructifié par des intérêts.

Dans le cadre de cette assurance, lorsque les personnes assurées accomplissent l'âge requis pour bénéficier de la retraite, elles reçoivent, en plus de la pension d'assurance sociale de vieillesse, une

¹⁾ Le corps des avocats, le personnel des cultes, les gens de lettres et d'art, possèdent pour leurs assurances sociales des caisses de pension propres. Ils sont de plus englobés dans les assurances de pension supplémentaire de vieillesse.

pension supplémentaire qui peut atteindre jusqu'à 16% du salaire mensuel. Cette pension est accordée même dans les cas où l'assuré n'a pas l'ancienneté exigée pour recevoir une pension de vieillesse des assurances sociales. Les ayant-causes en bénéficient également, dans les conditions fixées par la loi, lorsqu'ils viennent à perdre la personne qui les soutenait matériellement.

Les millions d'habitants des villages, groupés en coopératives agricoles de production, bénéficiaient, jusqu'en 1967, d'un système d'aides en nature et en argent, au niveau de chaque coopérative. A partir de 1967, en plus du système antérieur qui continue à fonctionner, a été créé, dans le cadre d'une Caisse propre de pensions, le système d'assurances sociales des coopératives agricoles de production.

L'assurance est facultative, mais, en fait, toutes les coopératives agricoles de production ont adhéré à la Caisse des pensions. Le fonds des assurances est alimenté par la contribution annuelle des coopératives (7% de la valeur de la production globale) qui est utilisée pour le paiement des pensions de base, et par les contributions mensuelles des coopérateurs (c'est de ces dernières qu'on accorde le surplus de pension). Les pensions de vieillesse sont accordées aux femmes à partir de 60 ans, aux hommes à partir de 65 ans.

En plus des pensions de vieillesse, dans le système d'assurances sociales des coopératives agricoles de production on accorde également des pensions pour invalidité permanente, ainsi que des pensions aux enfants mineurs dont les parents sont décédés. Les coopérateurs reçoivent des aides d'invalidité temporaire causée par le travail, des aides pour maternité, pour cause de décès, etc.

* * *

Parallèlement au système des assurances sociales, fonctionne le système des assurances pour les personnes, les biens et la responsabilité civile organisé par l'Administration des Assurances d'Etat. L'ample étendue — comme catégories de droits et nombre de citoyens — des assurances sociales pourrait faire croire que le domaine qui reste aux assurances pour les personnes demeure très limité.

Vu la constatation que les risques qui font l'objet des assurances

individuelles sont peu à peu englobés dans les assurances sociales, le problème se pose de savoir si il n'est pas probable, qu'avec le temps, les assurances sociales finissent par englober totalement les assurances pour les personnes. Nous ne croyons pas que cette éventualité se réalisera. D'une part, les assurances sociales, qui fonctionnent à l'échelle de la nation entière, ne peuvent traiter les situations spéciales qui réclament une protection par la voie des assurances. De l'autre, l'évolution de la vie sociale crée sans cesse de nouvelles sources de risques et le besoin psychologique de sécurité est profondément ancré dans le cœur des hommes. Le satisfaire d'une manière concrète est un desideratum qui gagne en importance au fur et à mesure que les moyens matériels des hommes s'accroissent.

En combinant l'idée d'assurance avec l'idée d'économie, en exploitant certaines situations spéciales où les assurances sociales ne peuvent intervenir, mais où les autres formes d'assurances peuvent agir efficacement, enfin, en dépistant de nouveaux risques, l'Administration des Assurances d'Etat trouve suffisamment d'occasions de développer sa propre activité.

L'Administration des Assurances d'Etat pratique actuellement 13 formes d'assurances pour les personnes, dont une est obligatoire et les 12 autres facultatives.

L'assurance obligatoire est une assurance contre le risque d'accident qui causerait une invalidité permanente ou le décès, et comprend les personnes qui voyagent en chemin de fer, sur les routes, en bateau ou en avion. La prime d'assurance est comprise dans le prix du voyage et se trouve donc à la charge des voyageurs. Dans les cas où le déplacement des engagés a lieu dans l'intérêt du service, la prime est supportée par l'unité respective, le bénéfice de l'assurance revenant, bien entendu, en cas de réalisation du risque, au voyageur ou à sa famille. Nous voici donc, dans ces cas, en présence d'une véritable assurance sociale placée dans le domaine d'activité des organes qui s'occupent des assurances individuelles.

Il existe, parmi les assurances facultatives, un premier groupe de quatre formes d'assurances, construites selon le modèle commun des assurances mixtes sur la vie. Ces formes réunissent l'idée d'assurance à celle d'économie et à un système de loterie. On peut s'assurer pour n'importe quelle somme, l'examen médical de l'assuré n'inter-

venant toutefois que si la somme souscrite par l'assuré dépasse 10.000 lei.

Il y a, dans toutes ces formes d'assurances mixtes sur la vie, quatre événements dont la réalisation entraîne le paiement, en tout ou en partie, de la somme assurée, à savoir: la survivance à l'échéance de la police d'assurance (ce qui confère à cette forme d'assurance le caractère d'économie), le décès, quelle qu'en soit la cause, l'invalidité permanente (totale ou partielle) causée par un accident, et la sortie au tirage d'amortissement.

Éléments qui diversifient: dans l'une des variantes, la somme payée en cas de décès ou d'invalidité permanente par suite d'un accident est 5 fois plus grande que la somme assurée pour les autres hypothèses; dans une autre variante, les membres de la famille sont eux aussi compris dans l'assurance; dans la dernière de ces variantes, en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire de l'assurance reçoit non seulement la somme assurée (en deux versements), mais aussi une pension pour la période de temps comprise entre le décès de l'assuré et l'expiration de l'assurance.

Particularités communes à toutes les quatre formes d'assurances mixtes sur la vie: les personnes souffrant d'une invalidité supérieure à 50% ne peuvent souscrire d'assurance; en cas d'invalidité permanente supérieure à 50%, acquise pendant la durée de l'assurance, l'assuré n'est plus tenu de continuer à payer les primes d'assurances; après avoir payé les primes d'assurances pendant 3 ans, l'assuré a le droit d'obtenir un emprunt de la part de son assureur.

Les assurances facultatives pour cause d'accidents corporels présentent 3 formes différentes: le type courant et 2 variantes.

En ce qui concerne le type courant, l'assurance est conclue pour une durée de 3 ou 6 mois, jusqu'à deux ans, et pour des sommes fixes (5.000 lei pour cas de décès et 10.000 lei pour cas d'invalidité permanente totale, ou pour le double ou le triple de cette somme). La prime d'assurance est payable d'un seul coup et varie selon le degré du danger impliqué par la profession de l'assuré. Les professions se divisent de ce point de vue en 4 catégories tarifaires. Il n'existe pas de profession qui soit exclue du droit de s'assurer contre le risque d'accident.

Les accidents compris dans l'assurance sont les suivants événe-

ments soudains, provenant du dehors et sans la volonté de l'assuré: explosion, éboulement de terrain, choc, chute, glissement, agression de la part d'une personne ou d'un animal, foudre, électrocution, brûlures, engelures, noyade, intoxication soudaine, asphyxie due à des causes soudaines, accidents survenus du fait de la circulation des moyens de transport, accidents causés par le fonctionnement ou l'utilisation des machines ou des instruments, conséquences immédiates (décès ou invalidité permanente) d'un effort physique excessif et soudain, dû à la force majeure pendant la production.

Dans le cadre du même type courant l'assurance peut aussi être souscrites pour des sommes fixées de commun accord avec l'assuré et pour une durée de 1 à 5 ans, les primes étant payées par versements successifs.

Dans une première variante de l'assurance contre les accidents, la durée de l'assurance est de 3 mois, les sommes et les risques sont les mêmes, mais le conjoint et les enfants âgés de 5 à 16 ans sont eux aussi compris dans l'assurance.

La deuxième variante, l'assurance „Touriste”, est une assurance combinée: d'accidents corporels et de biens ménagers, qui convient à toutes les situations, mais tout particulièrement dans les cas où les citoyens quittent leur maison pour passer leur congé ailleurs, ou pour d'autres raisons de déplacements. La durée de l'assurance est d'un mois et les risques sont les mêmes que pour les assurances de base, plus les risques de dommages causés aux biens ménagers (voir plus bas). Le montant des assurances contre les accidents varie entre 5000 et 25.000 lei. Le maximum concerne les accidents de circulation auto-moto. Pour les biens ménagers, l'assurance est de 20.000 lei.

Les assurances contre les risques d'accidents corporels apparaissent encore sous d'autres formes d'assurances combinées, par exemple dans les assurances des véhicules automobiles pour avaries et responsabilité civile.

En vertu des conventions conclues entre l'Administration des Assurances d'Etat et les organisations de tourisme, les participants aux excursions à caractère touristique organisées par celles-ci sont inclus dans les assurances contre les accidents. C'est, de même, en vertu d'une convention que sont assurés les chasseurs sportifs, membres de l'association respective.

Le groupe des assurances viagères de décès comprennent l'assurance à prime unique et l'assurance avec paiement des primes par versements successifs.

La première de ces assurances est une assurance type d'un montant de 1000 lei, la même personne pouvant souscrire jusqu'à 5 polices.

La deuxième forme d'assurance peut être contractée pour des sommes variant de 2000 à 5000 lei en la durée du paiement des primes variant entre 5 et 15 ans.

Le montant de l'assurance est payé au bénéficiaire de l'assurance au décès de l'assuré.

Le groupe des assurances sur la vie pour circonstances spéciales comprend 3 formes d'assurances et donne à l'assuré la possibilité d'assurer aux bénéficiaires des rentes pour une période de temps limitée (5 à 7 ans) — telle que, par exemple, la durée des études — ou une somme plus importante à une certaine date (telle que, par exemple, le début d'une union conjugale), ou bien de s'assurer à lui-même des ressources en cas d'invalidité permanente par suite d'accidents, ou en cas de survivance à une certaine date.

Les assurances facultatives sur la vie, et contre les accidents, évoquées ci-dessus, conservent intégralement les caractéristiques classiques des assurances pour les personnes. Mais, en plus de ces assurances, l'Administration des Assurances d'Etat pratique une série d'assurances pour les personnes qui se situent quelque part, dans une zone d'interférence entre les assurances individuelles pour les personnes et les assurances sociales.

C'est dans cette catégorie que s'inscrivent: les assurances facultatives contre les accidents que les organisations socialistes souscrivent en faveur de leurs engagés, dans les cas où ces organisations sont obligées par la loi de les transporter par leurs propres moyens de leur domicile au lieu de travail et retour; les assurances facultatives contre les accidents souscrites par les organisations socialistes en faveur de leurs engagés ou de leurs collaborateurs qui se rendent à l'étranger ou en viennent, comme aussi celles souscrites par les unités centrales d'aéronautique civile en faveur de leur personnel navigant et terrestre, en faveur du personnel en cours de formation et en faveur des sportifs appartenant au cadre de l'aéronautique sportive.

Dans toutes ces trois formes d'assurances, les primes sont payées par les unités respectives — des entreprises d'état — des fonds publics, alors que le montant des assurances revient, en cas de réalisation du risque, aux engagés ou à leur famille. C'est là des éléments d'assurances sociales. Les caractéristiques qui rattachent ces assurances au secteur des assurances individuelles consistent en cela que leur conclusion est facultative pour les unités socialistes respectives (il existe, toutefois, en fait, en ce qui concerne l'application de quelques-unes de ces assurances, des accords signés entre ces unités et leurs fors tutélaires d'une part, et l'assureur de l'autre), et que leur administration est faite par un autre organe que celui qui s'occupe des assurances sociales. (Nous avons également signalé plus haut des situations inverses, où les assurances de type individuel, telles que les assurances pour une pension supplémentaire et l'assurance des artisans particuliers, toutes les deux obligatoires, sont administrées par les organes qui s'occupent des assurances sociales.)

Nous mentionnerons, en guise de conclusion de ce chapitre des assurances pour les personnes, qu'en Roumanie, les assurances facultatives de groupe, si fréquentes dans d'autres pays, assurances qui constituent une autre forme de transition des assurances individuelles aux assurances sociales, ne sont pas pratiquées.

* * *

Le secteur des assurances pour les biens et pour la responsabilité civile fait partie des assurances de type individuel. Quant à ceux des risques qui présentent un intérêt social majeur, et réclament par conséquent une attention accrue de la part de l'état, l'intervention de ce dernier se borne à présent à comprendre ces risques dans le régime des assurances obligatoires.

Dans le système des assurances pour les biens pratiqué en Roumanie, ce sont les assurances pour les biens appartenant aux coopératives agricoles de production qui occupent la première place. Ces coopératives agricoles assurent obligatoirement les biens suivants: les cultures agricoles et les produits des vignobles, les bovins, les chevaux de race, les ovins, les caprins, les porcins, tous ces animaux à partir de l'âge de 6 mois; les chevaux de race commune, à partir de l'âge d'un an; les maisons et les constructions, les biens qui font

partie de l'inventaire de l'exploitation, les moyens de transport, les moteurs, les outils, les machines agricoles et les installations, les matériaux, les semi-ouvrés, les produits finis, les produits animaux, les produits agricoles et viticoles, les fourrages, la récolte des vergers cueillie et mise à l'abri.

Le montant des assurances pour les cultures agricoles est établi par ha-culture; pour les animaux, par tête d'animal, et pour les autres biens, selon la valeur qui figure dans les registres comptables.

Les risques assurés pour les cultures agricoles et le produit des vignobles sont: la grêle, la pluie torrentielle, le feu. Pour les animaux: les cas de mort à la suite de maladies, d'épizooties, d'accidents et de vieillesse, ainsi que les cas où les animaux sont sacrifiés forcément. Pour les autres biens: incendie, foudre, explosion, pluie torrentielle, grêle, inondation, tempête, ouragan, tremblement de terre, éboulement et glissement du terrain, poids de la neige ou de la glace, démolition forcée des maisons et des constructions à cause de l'imminence de l'extension de l'incendie, de l'inondation, de l'éboulement ou du glissement du terrain.

Les coopératives agricoles de production qui désirent assurer leurs cultures agricoles pour des sommes supplémentaires et pour un nombre supplémentaire de risques, souscrivent pour ces biens, en plus des assurances obligatoires, des assurances facultatives. Dans le cadre des assurances facultatives, en plus des risques mentionnés plus haut, les cultures agricoles et le produit des vignobles sont également assurés contre les risques de tempête, ouragan, glissement ou éboulement de terrain.

Il existe en plus une forme supérieure d'assurance des cultures agricoles de production, à savoir l'assurance en abonnement, qui présente l'avantage que, étant conclue pour une durée illimitée, elle ne doit pas être renouvelée (elle peut toutefois être révoquée) et aussi celui de comprendre toutes les cultures assurables.

L'assurance des cultures contre tous les risques n'est pas pratiquée en Roumanie.

Les coopératives agricoles de production peuvent également faire assurer de façon facultative les animaux en majorant les sommes assurées, les risques et les espèces animales restant les mêmes, mais en majorant à un an l'âge d'assurance des chevaux, des moutons et

des chèvres et en limitant le maximum d'âge (15 ans) seulement pour l'assurance des chevaux.

La variante d'assurance en abonnement — qui est souscrite pour une période illimitée (avec possibilité de révocation) pour les mêmes espèces d'animaux, les mêmes risques et le même montant assuré, mais avec des primes fixes par tête d'animal, payables trimestriellement — est pratiquée aussi pour cette assurance. Avantage: à chaque moment, tous les animaux qui ont atteint, à la date de la réalisation du risque, l'âge exigé pour être assurés, sont inclus dans l'assurance.

Les mêmes catégories de biens appartenant aux conseils populaires ou à d'autres unités socialistes peuvent également être assurés, dans les mêmes conditions d'assurance facultative que celles applicables aux coopératives agricoles de production (à l'exception des assurances en abonnement).

Quant aux biens appartenant aux particuliers, l'assurance est obligatoire pour: les maisons et les constructions, les cultures agricoles, les grandes bêtes à cornes et les porcs — tous à partir de l'âge de 6 mois; les chevaux, les mulets, les moutons et les chèvres à partir de l'âge d'un an.

Le montant de l'assurance est fixé par surface de culture, par tête d'animal et par mètre carré de construction.

Les particuliers ont également la possibilité de souscrire, en plus, des assurances facultatives pour les cultures agricoles et pour les animaux.

Dans la catégorie des assurances facultatives pour les particuliers sont comprises l'assurance complexe des fermes appartenant aux particuliers et l'assurance forfaitaire des fermes familiales des membres des coopératives agricoles de production.

L'assurance complexe des fermes appartenant aux citoyens contient, dans la même police, 3 assurances différentes, à savoir: l'assurance des biens qui se trouvent à la ferme, l'assurance contre les accidents et l'assurance pour la responsabilité civile.

Sont assurés les suivants biens appartenant aux fermes particulières: meubles, rideaux, glaces, lampes, horloges murales et de table, vaisselle, ustensiles de cuisine, machines à coudre, appareils électriques d'us ménagers, frigidaires, ustensiles utilisés à la ferme, habillement, matelas, coussins, chaussures, instruments musicaux,

discothèque, appareils photographiques ou optiques, de radio et de télévision, magnétophones, pick-ups, objets de sport, de chasse et de voyage, livres, notes musicales, tapis, tableaux et objets d'art, produits agricoles, viticoles, fruitiers et aliments, métiers à tisser, fileuses, ainsi que les outils et les instruments appartenant aux artisans et aux professionnels se trouvent dans les habitations: outils agricoles, viticoles, apicoles, de pomologie; ceux qui sont employés dans la zootechnie, les ruches (sans les abeilles), les moyens de transport (à traction animale, motocyclettes et bicyclettes) et harnachements; combustible, matériaux de construction pour us ménagers, produits de bois (bois de charpente, bois façonné, solives, etc.), fourrages, etc.

L'Administration des Assurances d'Etat paie des indemnités en cas de détérioration ou de destruction des biens assurés provoqués par l'incendie, la foudre, l'explosion, les pluies torrentielles, la grêle, les inondations, l'orage, l'ouragan, les tremblements de terre, l'éboulement ou le glissement de terrain, le poids de la neige ou de la glace, le vol par effraction, la chute sur les maisons ou sur les abris où se trouvent les biens assurés d'objets quelconques, l'éboulement des bâtisses ou des abris respectifs, ainsi que pour les dommages causés par le choc d'un véhicule, la carbonisation ou la fonte, les détériorations causées par des accidents survenus aux installations de gaz, d'eau, de canalisation ou de chauffage central. L'ADAS paie enfin des indemnités pour les mesures de sauvetage des biens assurés prises pendant que se produisait le dommage.

L'assurance contre le risque d'accident se réfère aussi bien au titulaire de l'assurance qu'à son conjoint et comprend les accidents qui ont lieu à domicile.

L'assurance de responsabilité civile comprend les indemnités dues par les membres de la famille — en tant que locataires par rapport au propriétaire — pour certains dommages causés à l'immeuble, ainsi que celles dues à d'autres personnes pour des accidents qui leur auraient été causés ou pour l'avarie de leurs biens au domicile de l'assuré.

L'assurance forfaitaire des fermes particulières des membres des coopératives agricoles de production comprend, dans la même police, l'assurance des animaux que, conformément aux statuts, les membres des coopératives agricoles ont le droit de posséder en pleine pro-

priété personnelle, ainsi que les biens qui se trouvent dans la maison. Cette assurance couvre également les risques d'accident de l'assuré.

Il existe, dans la pratique, encore d'autres formes d'assurances combinées, entre les assurances d'animaux et celles de biens familiaux.

L'assurance des véhicules automobiles occupe une place importante dans l'ensemble des assurances facultatives.

Actuellement, cette assurance est pratiquée sous deux formes de base, ainsi que sous un grand nombre de formes qui se réfèrent à des situations spéciales.

Les formes de base sont :

- l'assurance pour avaries causées aux véhicules automobiles ;
- l'assurance de responsabilité civile.

Ces deux assurances peuvent être souscrites chacune séparément, ou les deux à la fois, dans une seule et même police.

Sont assurées les avaries produites sur le territoire de la Roumanie par :

a) chocs, heurts ou collisions avec d'autres véhicules ou avec n'importe quels corps autres que le véhicule automobile assuré, égratignures, chutes dans l'abîme, chute dans l'eau à l'occasion d'un transbordement, chute du fait de la rupture d'un pont, chute sur le véhicule de quelque autre corps, dérapage, capotage ;

b) incendie, foudre, explosion, y compris l'explosion du réservoir de carburants ou de celui d'air comprimé — même si la foudre ou l'explosion n'ont pas été suivies par l'incendie ; pluie torrentielle, grêle, inondations, tempête, ouragan, tremblements de terre, éboulement ou glissement de terrain, poids de la neige ou de la glace, ou avalanche de neige.

Des indemnités sont également accordées en ce qui concerne les frais de transport à l'atelier de réparations ou à l'abri le plus proche (si le véhicule automobile ne peut se déplacer par ses propres moyens), ainsi que pour les dommages produits par le véhicule automobile assuré, à l'occasion de l'application des mesures prises en vue de limiter les avaries du véhicule automobile, ou de ceux de la bâtisse où il se trouvait au moment où l'accident a eu lieu.

Les véhicules automobiles qui appartiennent aux coopératives agricoles de production étant assurés de par l'effet de la loi contre le

risque d'avaries provoquées par les événements mentionnés ci-dessus, let. b), peuvent aussi être assurés facultativement, mais seulement contre d'autres risques que ceux indiqués à la let. b).

Dans les assurances contre le risque d'avaries, le véhicule automobile est assuré pour le montant déclaré par l'assuré, montant qui ne doit pas excéder la valeur d'un nouveau véhicule automobile identique, ou celle d'un véhicule automobile du même genre et de type correspondant, au prix du commerce d'état, moins l'usure en rapport avec l'ancienneté, l'usage et l'état dans lequel il a été entretenu. Les voitures de tourisme, y compris leurs remorques, sont assurées pour leur valeur réelle, sans que soit fixé le montant de l'assurance. Les indemnités payées ne peuvent excéder les 80% de la valeur d'un nouveau véhicule.

On applique, de même, aux assurés personnes physiques qui ont assuré leur voiture de tourisme — y compris la remorque — pour une durée d'un an, la clause bonus comme suit: lors du renouvellement de l'assurance pour une nouvelle période d'un an, une réduction de 15% de la prime d'assurance est consentie, si pendant l'année d'assurance précédente aucun dédommagement n'a été payé ou n'est pas dû à titre d'assurance d'avaries.

En matière d'assurance contre le risque d'avaries on pratique également une variante à franchise. Autrement dit, il reste à la charge de l'assuré une quote-part de chaque dommage qui est, au choix de l'assuré, de 10%, 15% ou 20% (mais dans tous les cas, d'au moins 500 lei), les primes d'assurance étant en échange plus réduites que celles des assurances habituelles.

Après chaque dommage, le montant de l'assurance est réduit à partir de la date du dommage pour toute la durée restante de l'assurance, la prime demeurant la même.

La prime d'assurance varie en fonction du détenteur du véhicule automobile (organisation socialiste ou autre catégorie), ainsi que, pour les voitures de tourisme, en fonction de la cylindrée.

En matière d'assurance pour la responsabilité civile, des indemnités sont accordées (pour le montant des sommes que l'assuré, coupable d'un accident, est obligé de payer à titre de réparations et de frais de procédure aux personnes lésées par l'accident causé par le véhicule respectif) pour les lésions corporelles ou le décès, ainsi que pour l'avarie causée aux biens, ou leur destruction. De même,

l'assurance couvre les frais de l'assuré à l'occasion du procès civil, même s'il n'a pas été condamné à des dédommagements.

Si le véhicule automobile assuré est destiné au transport de personnes, les indemnités payées comprennent aussi les sommes que l'assuré est tenu de verser aux personnes transportées.

Les indemnités sont fixées sur la base d'une entente entre les parties, avec l'accord de l'assureur, ou par un jugement définitif prononcé en Roumanie.

Les sommes assurées pour un seul et même accident — indifféremment du nombre des accidents produits pendant toute la durée de l'assurance — sont fixées conformément à la demande de l'assuré. Elles varient pour chaque personne accidentée, de 10.000 à 60.000 lei, et pour la totalité des biens avariés à l'occasion d'un seul et même accident (en fonction aussi du véhicule automobile assuré) de 5000 à 120.000 lei.

Dans ces deux assurances, l'assureur se subroge dans les droits des assurés contre les responsables des dommages. Mais il ne peut intenter d'action récursoire contre le conjoint, ni contre les personnes qui sont à la charge de l'assuré.

Les primes d'assurance varient en fonction du genre du véhicule automobile et de la somme assurée.

Compte tenu de la grande complexité des risques-automobile, du fait que les accidents qui ont lieu en dehors du territoire du pays ne sont pas inclus dans l'assurance habituelle, ainsi que des multiples situations de fait qui concernent la présence au volant ou dans le véhicule automobile respectif de personnes autres que l'assuré, les deux assurances de base (avaries et responsabilité civile) peuvent se combiner avec d'autres assurances. Il est possible de souscrire différentes assurances supplémentaires ou spéciales.

Dans de telles circonstances l'Administration des Assurances d'Etat pratique également les suivantes formes d'assurances-auto:

— l'assurance supplémentaire des véhicules automobiles contre le vol;

— l'assurance supplémentaire contre les accidents des conducteurs des voitures de tourisme et des autres personnes se trouvant dans la voiture respective;

— l'assurance supplémentaire pour le cas où le véhicule automobile serait conduit par une autre personne que l'assuré;

— l'assurance des voitures de tourisme contre les dommages causés par l'incendie et autres calamités;

— l'assurance des véhicules automobiles en liaison avec leur utilisation dans des courses, des concours ou pour l'entraînement en vue des courses;

— l'assurance globale des voitures de tourisme (contre les risques d'avaries, pour la responsabilité civile et les lésions corporelles du conducteur de la voiture ou des personnes se trouvant dans la voiture respective);

— l'assurance des conducteurs amateurs qui conduisent les voitures de tourisme appartenant à d'autres personnes physiques;

— l'assurance des conducteurs amateurs qui conduisent les voitures de tourisme appartenant aux organisations socialistes;

— l'assurance des véhicules automobiles appartenant aux étrangers venus temporairement en Roumanie — avec paiement des primes d'assurance en lei;

— idem — avec paiement des primes d'assurance en devises libres;

— l'assurance de responsabilité civile et d'accidents en liaison avec l'utilisation des motocycles dans les concours, dans les courses ou pour l'entraînement en vue des courses — avec primes payées par les clubs ou les associations sportives;

— l'assurance globale des motocycles (contre les mêmes risques que ceux prévus dans l'assurance globale des voitures de tourisme);

— l'assurance des véhicules automobiles valable seulement en dehors du territoire de la Roumanie;

— l'assurance des voitures de tourisme appartenant à l'Office National de Tourisme durant la période où celles-ci sont louées — sans chauffeurs — à des touristes étrangers;

— l'assurance des conducteurs étrangers qui effectuent des essais, sur les voies publiques, à l'occasion de la réception des voitures destinées à l'exportation et appartenant aux entreprises exportatrices de Roumanie (avec prime d'assurance en lei).

En plus des assurances de biens et de responsabilité civile mentionnées ci-dessus, l'ADAS pratique encore les assurances facultatives suivantes:

— l'assurance des biens appartenant aux coopératives artisanales et de consommation;

- l'assurance des machines, des outillages et des installations pour cas de dommages causés par des accidents;
- l'assurance des vitres, des glaces et autres biens assurés pour le cas où ils casseraient;
- l'assurance pour cas de vol par effraction et pillage;
- l'assurance des biens pendant le transport;
- l'assurance des navires;
- l'assurance des avions sanitaires;
- l'assurance pour cas de responsabilité civile légale.

Le système des assurances extérieures comprend:

- l'assurance pour la durée du transport des biens qui font l'objet du commerce extérieur et d'autres biens assimilables à ceux-ci;
- l'assurance des navires (y compris les machines, les installations et les autres parties composantes) et des dépenses de fret, d'armement et d'autres dépenses en liaison avec leur exploitation;
- l'assurance de protection et d'indemnisation de l'armateur en liaison avec l'exploitation des navires maritimes;
- l'assurance des crédits d'exportation, contre le risque de non-remboursement de ces crédits, du fait de l'insolvabilité commerciale des débiteurs;
- l'assurance des constructions-installations et de la responsabilité des constructeurs (les constructions-installations qui sont exécutées en Roumanie par des firmes étrangères ou à l'étranger par des entreprises roumaines pour la période de temps durant laquelle elles appartiennent à l'assuré ou pendant laquelle l'assuré en porte la responsabilité en tant que constructeur);
- l'assurance d'aviation (l'assurance contre le risque d'avarie du corps des aéronefs et de responsabilité de l'assuré, en tant que propriétaire de l'aéronef assuré, vis-à-vis des passagers et des tiers;
- l'assurance des biens de l'état (immeubles, objets d'inventaire et véhicules automobiles) se trouvant à l'étranger.

L'Administration des Assurances d'Etat applique dans son activité les formes coutumières de réassurances. En même temps, elle déploie une importante activité de commissariat d'avaries, en qualité de mandataire des sociétés d'assurances de l'étranger, pour la constatation et la liquidation des dommages causés aux biens assurés par ces sociétés sur le territoire de la Roumanie.

L'Administration des Assurances d'Etat est membre associé du Conseil des Bureaux „Carte Verte” et membre de „International Union Marine Insurance — I.U.M.I.” et „International Union Aviation Insurers — I.U.A.I.”.

Le tableau des assurances en Roumanie esquissé ci-dessus n'a nullement un caractère statique. Il ne se passe pas d'année, pas de trimestre où n'intervienne quelque chose de nouveau. Du fait même qu'il doit faire face à de nouvelles situations amenées par l'évolution de la vie économique et sociale, le mécanisme des assurances est obligé de garder une exceptionnelle capacité d'adaptation à tout ce qui est nouveau. Pareillement à tous les assureurs, l'Administration des Assurances d'Etat de Roumanie améliore constamment son système d'assurances.